

Arrêté relatif à la consignation de 15%

Ville de Nantes – 26 rue du port des charrettes - Exercice du droit de préemption – Immeuble bâti cadastré section TV n°29 et TV n°30 - Réserve Foncière Habitat

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 211-5, L. 212-3, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment l'article L 213-4-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision de Nantes Métropole n°2022-1075 du 23 septembre 2022 portant exercice du droit de préemption sur l'immeuble bâti ci-après désigné :

- Adresse : commune de Nantes, 26 rue du Port des Charrettes,
- Références cadastrales : TV n°29 et TV n°30,
- Superficie totale : 390 m²,
- Moyennant le paiement d'un prix de : 151 200,00 €,
- Reçue en Préfecture le 28 septembre 2022 et notifiée à l'étude de Maître Anne TOQUET, Notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 30 septembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_777ARR-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Vu la lettre du 20 novembre 2022, reçue le 22 novembre 2022, de Maître Caroline BARDOUL, Avocat, informant Nantes Métropole que Madame LIBEAU-HENRY maintient le prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, refusant ainsi le prix de 151 200,00 € proposé par l'autorité préemptrice,

Vu l'article L.213-4-1 du code de l'urbanisme imposant la consignation, par le titulaire du droit de préemption, d'une somme égale à 15% de l'évaluation faite par La Direction de l'Immobilier de l'Etat dans les trois mois à compter de la saisine du Juge,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 07 septembre 2022,

Considérant que Nantes Métropole a procédé à la saisine du Juge de l'expropriation dans le délai imparti par la réglementation suivant récépissé du greffe du Tribunal Judiciaire de Nantes du 06 décembre 2022,

Arrête

Article 1. La somme de **VINGT-DEUX-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGTS EUROS (22 680 €)** représentant 15% du montant de l'évaluation faite par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, relative à la déclaration d'intention d'aliéner de Madame Nathalie LIBEAU-HENRY, propriétaire, représentée par Maître Anne TOQUET, Notaire à Nantes, pour la cession du bien ci-dessus mentionné sera versée dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations, à la diligence de Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale.

Article 2. Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Cet arrêté ne pourra être rapporté que par un nouvel arrêté administratif.

mis en ligne le :

20 DEC. 2022

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2022**

Pour la Présidente
Membre du bureau délégué


Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_777ARR-AR
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022